N° 458

SÉNAT

TROISH ME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985.

Anni se au process erbal de la séance du 17 juillet 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION : "RGENCE,

relatif à la modernisation de la police nationale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, d.: Législation, du Suffrage universel du Réglement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7' législ.) : 2855, 2909 et in-8' 866.

Police.

Article premier.

Le Gouvernement est chargé de mettre en œuvre les conclusions du rapport annexé à la présente loi programmant, pour les années 1986 à 1990, les moyens nécessaires à l'exécution des missions assignées à la police nationale.

Art. 2.

Les crédits prévus pour l'exécution de cette programmation sont fixés comme indiqué ci-dessous :

	(En millions de franc						
	Rappel budge: vote 1985	1986	1967	1988	1989	1990	Total 1986- 1990
Moyens de fonctionne- ment et équipements légers (1)	1 656	2.110	2.300	2.300	2.300	2.300	11.310
ments lourds (auto- risations de pro- gramme)	318	750	750	800	800	800	3.900
	1.974	2.860	3.050	3.100	3.100	3.100	15.210

A l'exclusion des rémunérations principales et accessoires du personnel (chap. 31-41 et 31-42).

Art. 3.

Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, lors de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution du programme de modernisation.

Art. 4.

Le Gouvernement édictera, avant le 31 décembre 1985, par décret en conseil d'Etat, un code de déontologie de la police nationale.

Art. 4 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 91 du code du service national, un article L. 91 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 91 bis. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif dans la police nationale. Le nombre de jeunes gens appelés dans la police nationale ne peut excéder 10 % de l'effectif des policiers. »

Art. 5.

L'article 466 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 466. — L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 F ni excéder 10.000 F. »

Art. 6.

Dans les dispositions législatives du code pénal et du code de procédure pénale qui font référence aux amendes encourues pour des contraventions de police, ainsi que dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution qui sont relatifs à ces amendes, les mentions « 600 F », « 1.200 F », « 3.000 F » et « 6.000 F » sont remplacées respectivement par les mentions « 1.300 F », « 2.500 F », « 5.000 F » et « 10.000 F ».

Art. 7.

Lorsque les dispositions législatives en vigueur à la date de publication de la présente loi fixent le maximum de l'amende correctionnelle à un montant inférieur ou égal à 10.000 F, ce maximum est porté à 15.000 F.

\rt. 8.

- I. Il est inséré, après l'article L. 27-3 du code de la route, un article L. 27-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 27-4. Lorsqu'une amende pénale fixe a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier d'immatriculation des véhicules, il peut demander au procureur de la République de faire opposition à la préfecture d'immatriculation à tout transfert de la carte grise.

- « Cette opposition suspend la prescription de la peine.
- « Elle est levée par le paiement de l'amende pénale fixe. En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation dans les conditions prévues par l'article L. 27-1, troisième alinéa, et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules, le procureur de la République lève l'opposition. »
- 11. Au deuxième alinéa de l'article L. 27 du même code, les mots : « L. 27-1 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27-1 à L. 27-4 ».
- III. Au deuxième alinéa de l'article L. 28 du même code, les mots : « L. 27 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27 à L. 27-4 ».

Art. 9.

Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des articles 5 à 8 de la présente loi qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

L'article 4 bis entrera en vigueur le 1er janvier 1986 dans des conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1985.

Le Président, Signé : Louis MERMAZ.

ANNEXE

RAPPORT ANNEXE AU PROJET DE LOI RELATIF A LA MODERNISATION DE LA POLICE NATIONALE

Se reporter au document annexé au projet de loi, adopté sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juillet 1985.

Le Président, Signé: Louis MERMAZ.